

Arrêt

n° 319 738 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez été à l'école jusqu'en sixième primaire. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après le décès de votre père en 2017, W. D., votre oncle paternel épouse votre mère et s'installe chez vous à Conakry avec sa première épouse. Il vous déscolarise de l'enseignement classique et vous met dans une école coranique. Il vous bat et vous maltraite. Un jour, il renverse de l'eau brûlante sur vous parce que vous

n'allez pas au cours coranique. Le 8 août 2020, sa première épouse vous accuse d'avoir volé son téléphone, suite à quoi votre oncle vous frappe au point que vous avez le pied cassé.

Un jour, il vous menace de vous égorger avec un couteau parce que vous refusez de suivre l'enseignement coranique. Votre voisin A. ne supporte plus cette situation et s'arrange avec un passeur pour vous faire quitter le pays.

Le 8 octobre 2022, vous prenez un vol pour le Maroc, démunie de tout document d'identité authentique.

C'est le passeur qui détient vos documents de voyage. Autour du 20 octobre, vous embarquez sur un bateau pour l'Espagne, et quelques jours après, dans un camion qui passe par la France. Le 26 octobre 2022, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 27 octobre 2022.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle, étant donné qu'il vous a menacé, car vous refusiez de suivre l'enseignement coranique qu'il voulait vous imposer.

*Vous avez déposé **divers documents** à l'appui de votre demande de protection internationale.*

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

En effet, dans le certificat médical de constat daté du 30 décembre 2022 (farde Documents, n°1), le médecin indique que vous avez été victime de violences et souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique avec des reviviscences, cauchemars et troubles du sommeil et qu'un suivi psychologique sera prochainement entamé pour vous aider à surmonter votre histoire de vie difficile. Vous déclarez avoir commencé votre suivi psychologique en février à raison de deux séances par mois et vous dites vous sentir mieux depuis le début de la thérapie (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 4-5). Selon le rapport psychologique daté du 12 octobre 2023 et envoyé le 20 octobre 2023 par votre avocate (farde Documents, n°5), vous avez subi des violences extrêmes et des pressions psychologiques. Votre psychologue indique que vous déclarez avoir des difficultés à dormir, des ruminations, la peur de revivre la même situation, du stress, de l'anxiété et des cauchemars. Elle souligne une présence significative d'un possible syndrome de stress post-traumatique et un niveau de dépression modéré. Elle indique également que depuis le début du suivi thérapeutique, vous avez pu vous ouvrir petit à petit. Si ces documents n'expliquent pas ce qui vous empêcherait de verbaliser votre vécu et ne suffisent donc pas à considérer que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile, il en ressort toutefois que vous vous trouvez dans un état psychologique fragilisé.

En outre, votre avocate souligne votre faible niveau d'éducation et votre jeune âge (NEP, p. 13).

Pour ces raisons, l'agent chargée de vous entendre a vérifié au cours de votre entretien que vous n'étiez pas en difficulté et que vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé. Si vous n'avez pas signalé de problème de compréhension, l'officier de protection a reformulé et réexpliqué les questions auxquelles vous ne répondiez pas et vous a été laissé le temps de la réflexion si cela s'avérait nécessaire. Elle vous a indiqué la possibilité de faire des pauses et de signaler tout problème et d'éventuels aménagements dont vous auriez besoin (NEP, p. 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9). De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était bien déroulé pour vous et votre avocate n'a pas fait de remarque concernant le déroulement de l'entretien, à part la longue attente qui vous a épuisé (NEP, p. 12-13).

Notons également que l'analyse de votre dossier tient compte de votre niveau d'éducation, de votre âge au moment des faits et de votre état psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*En ce qui concerne votre **minorité alléguée**, vous déclarez être né le 5 mai 2006. Toutefois, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 25 novembre 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,5 ans, avec un écart-type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. Selon vos déclarations, il était trop tard pour introduire un recours quand vous avez voulu présenter votre extrait de*

naissance, visant à établir que vous êtes né le 5 mai 2006. Toutefois, il n'y a pas de trace de tentative de recours de votre part (NEP, p. 3, 11).

En ce qui concerne les documents que vous présentez afin d'étayer vos propos concernant votre date de naissance, à savoir les photos d'un extrait d'acte de naissance, d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et d'une carte d'identité scolaire (farde Documents, n°2 et 3), le Commissariat général considère que leur force probante est limitée. Notons d'une part que le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (farde Informations sur le pays, n°1 et 2). D'autre part, le décès de votre père n'est mentionné ni dans votre extrait d'acte de naissance, ni dans le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Or ces documents ont été établis en 2023, soit plusieurs années après son décès. En outre, selon ces documents, vous êtes l'aîné, ce qui implique que vous êtes plus âgé que votre sœur. Or dans la fiche « Mineur étranger non accompagné », en date du 27 octobre 2022, vous aviez déclaré que votre sœur avait 24 ans. Pour ces raisons, ces documents ne sont pas suffisamment probants pour étayer l'âge que vous avancez.

En conséquence, le Commissaire général est tenu par la décision du Service des Tutelles et il est donc légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe **pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vos déclarations comportent d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, tels que l'élément déclencheur de votre fuite de la Guinée et votre vécu avec votre oncle paternel, ainsi que des inconstances, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Pour commencer, le Commissariat général constate l'inconstance de vos propos au sujet de l'événement déclencheur de votre départ du pays. À l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'un jour quand votre oncle vous a cassé la jambe, votre voisin A. qui ne supportait plus cette situation a eu pitié de vous et vous a aidé à quitter le pays (Questionnaire, 3.5). Lors de votre entretien personnel, vous situez l'élément déclencheur de votre départ du pays quand votre oncle vous a menacé de vous égorger avec un couteau (NEP, p. 6).

De même, en ce qui concerne votre fracture au membre inférieur droit suite aux coups de votre oncle, vous le situez d'abord comme élément déclencheur de votre départ, donc avant votre départ qui aurait eu lieu le 8 octobre 2022 (NEP, p. 5 ; Déclaration, rubrique 33). Lors de votre entretien personnel, vous situez cet événement le 8 août 2020 (NEP, p. 6). Quant à votre certificat de constat médical daté du 30 décembre 2022, il est indiqué que selon vous cette blessure date d'il y a environ un an, soit autour de décembre 2021 (farde Documents, n°1).

Ce manque de constance dans vos propos concernant le fait générateur de votre fuite de la Guinée entame déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, interrogé dans de nombreuses questions ouvertes et fermées au sujet de votre oncle paternel et de votre vécu avec lui, il y a lieu de constater que vos propos se sont révélés imprécis, très peu spécifiques. Qui plus est, ces lacunes ne peuvent s'expliquer par votre âge. En effet, vous avez habité avec lui pendant quatre ans, alors que vous étiez âgé de 12 à 16 ans selon vos déclarations ou de 15 à 19 ans selon les conclusions du Service des tutelles que le CGRA a fait siennes. Notons également que ces faits sont récents étant donné que vous êtes parti de chez lui en octobre 2022.

Ainsi, à propos de son travail, vous dites qu'il est gendarme, qu'il sort le matin et rentre le soir, qu'il a un uniforme de gendarme. Vous ne connaissez pas son grade ni sa fonction. Vous dites d'abord qu'il travaille en ville mais que vous ne savez pas où, et après insistance, vous déclarez que c'est après le Pont du 8 novembre, ce qui n'est pas plus précis étant donné que cela correspond au centre-ville (NEP, p. 7-9).

À propos de votre vie avec lui, vous répétez plusieurs fois les mêmes éléments dénués de détail et de spécificité, notamment sur le fait que sa première épouse vous détestait, qu'il vous forçait à suivre des cours coraniques, qu'à un moment donné il a changé et est devenu méchant avec vous et votre mère et votre sœur. Interrogé sur ses qualités et ses occupations, vos réponses restent aussi laconiques (NEP, p. 7-10, 12).

Notons également une contradiction sur son nom : dans votre fiche « Mineur étranger non accompagné », vous déclarez qu'il s'appelle A. W. À l'Office des étrangers et lors de votre entretien personnel, vous déclarez que c'est D. W. (ou W.) (NEP, p. 10 ; Questionnaire).

En somme, vos déclarations au sujet de votre oncle et votre vie avec lui ne révèlent aucun sentiment de vécu.

Pour finir, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur votre situation actuelle en Guinée et sur ce que votre oncle est devenu, alors que vous avez des contacts avec votre mère et votre voisin A.. Vous ne savez même pas si votre oncle habite toujours avec votre mère. Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas envie d'avoir des nouvelles de votre oncle. Or ce comportement n'est pas conciliable avec celui de quelqu'un qui a quitté son pays par crainte d'être tué (NEP, p. 4, 9).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, inconstances et invraisemblances relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de considérer comme crédible votre crainte d'être tué par votre oncle.

Vous n'invoquez **pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 6, 12).

Concernant le certificat de constat médical et le rapport de votre psychologue déjà mentionnés dans le paragraphe sur les besoins procéduraux spéciaux, ainsi que les photos de vos blessures, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Sur le plan des lésions objectives, les neuf photos de vos blessures quand vous étiez en Guinée (farde Documents, n°4), montrent votre jambe plâtrée, des brûlures ou de la peau à vif sur le bras et la hanche et une blessure avec une croûte qui s'est formée. Dans le certificat médical (farde Documents, n°1), votre médecin indique des douleurs au pied droit, car un des os du pied a été fracturé quand vous auriez été battu par votre oncle il y a environ un an. Or cette date ne correspond pas à vos déclarations à l'Office des étrangers et en entretien et il n'y a pas d'informations médicales plus précises. Elle mentionne une cicatrice étendue sur votre bras gauche, caractéristique d'une brûlure. Elle ne mentionne toutefois pas le reste de cette cicatrice sur la hanche (comme sur les photos que vous présentez). Elle indique aussi sur votre jambe droite une dizaine de lésions sphériques de 2 cm de diamètre, dues selon vous à des coups de chaussures violents. Néanmoins, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises, car le document ne se base que sur vos dires.

Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de votre oncle dans le contexte allégué (NEP, p. 6, 11). Face à l'absence de crédibilité dudit contexte, vous ne démontrez pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire. Dès lors que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances réelles de telles cicatrices, vous le mettez aussi dans l'impossibilité d'analyser la présomption que de tels faits se reproduisent. Le Commissariat général a par conséquent de bonnes raisons de penser que de tels faits ne vont pas de reproduire.

Sur le plan des lésions subjectives, le même certificat médical indique que vous avez été victime de violences et souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique avec des reviviscences, cauchemars et troubles du sommeil et qu'un suivi psychologique sera prochainement entamé pour vous aider à surmonter votre histoire de vie difficile. Quant au rapport de votre psychologue (farde Documents, n°5), il indique une présence significative d'un possible syndrome de stress post-traumatique et un niveau de dépression modéré.

Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Partant, le document en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Des constatations qui précèdent, ces documents ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

3. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par son oncle qui a épousé sa mère dans le cadre d'un lévirat et ce en raison de son refus de suivre l'enseignement coranique.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante soutient, concernant son âge et sa minorité, que le requérant a déposé un extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et sa carte d'identité scolaire. Elle considère qu'il y a lieu de relativiser les résultats du test réalisé sur sa minorité et de garder à l'esprit que le requérant reste un très jeune homme. Elle considère que quel que soit l'âge retenu, le requérant était mineur au moment des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Elle insiste également sur la fragilité psychologique du requérant et le fait qu'elle a déposé un rapport psychologique le 12 octobre 2023 faisant état de divers symptômes et la présence significative d'un possible PTSD. Elle allègue que le suivi thérapeutique a permis au requérant de s'ouvrir petit à petit en lui permettant de pouvoir travailler sur lui et le fait que le suivi l'aide dans sa reconstruction.

Elle soutient ensuite que le requérant a déposé un certificat médical du 30 décembre 2022 faisant état de réviviscences traumatiques et cauchemars et de troubles de sommeil, de lésions et de séquelles d'une relative importance. Elle considère que le médecin ayant ausculté le requérant a considéré que la cicatrice présente sur le bras gauche du requérant est significative et pathognomonique d'une brûlure et donc compatible avec les explications du requérant. Elle précise que le certificat médical est les photographies déposées constituent un commencement de preuve de la réalité de son récit et des violences physiques dont le requérant a été victime de la part de son oncle. Elle rappelle la jurisprudence européenne et la nécessité de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatées avant d'écarter la demande (requête, pages 3 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant de la minorité alléguée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante a, comme elle le reconnaît elle-même dans sa requête, déposé tardivement les documents d'identité qui n'ont pas été pris en compte par le service des tutelles. Elle n'a par ailleurs introduit de recours contre la décision du service des tutelles. Il rappelle en outre que tant le Conseil que la partie défenderesse sont tenus par la décision du service des tutelles qui est compétente en la matière.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation du requérant ainsi que du jeune âge de ce dernier dans l'analyse qu'elle fait de sa demande. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester les motifs de l'acte attaqué ni ne parvient à démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation personnelle du requérant.

En ce qui concerne le certificat médical de constat du 30 décembre 2022, le Conseil constate qu'il est fait état de douleurs résiduelles au pied droit et le fait que le requérant présente une cicatrice étendue au niveau du bras gauche ainsi que des lésions sphériques en pré-tibial inférieur droit. Il estime toutefois que ce certificat ne permet pas d'établir que les séquelles dont il atteste auraient été occasionnés par les événements invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale qui sont incohérents et contradictoires. Le Conseil note à l'instar de la partie défenderesse des contradictions entre ces constats et les déclarations du requérant quant à la survenance de séquelles, de même qu'avec les photographies déposées dont certaines séquelles, pourtant parfaitement visibles sur certaines parties de son corps, ne sont pas mentionnées par le médecin ayant ausculté le requérant. Ainsi, dès lors, le Conseil n'a aucun doute à dissiper quant au fait que les cicatrices et séquelles décrites dans ces documents ne résultent pas des événements relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil constate en outre que ce certificat médical fait état d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef du requérant, lequel entraîne notamment des reviviscences traumatiques, cauchemars, troubles du sommeil important, que l'auteur du rapport lie aux événements traumatiques que le requérant dit avoir subis dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que ce certificat médical est rédigé sur la seule base de la parole du requérant, qui a relaté à l'auteur de ce document un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée par la partie défenderesse, cela tant en raison d'inconsistances, de contradictions et d'invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Le Conseil note également que ce document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et son état de santé psychologique. Le Conseil estime dès lors qu'un tel document ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués, ni d'établir la présence de symptômes psychologiques qui permettraient d'expliquer le défaut de crédibilité des faits allégués ou qui devraient amener à conclure que le requérant ne se trouve pas en mesure de défendre valablement sa demande de

protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie ni de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

S'agissant du rapport psychologique du 12 octobre 2023, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport psychologique, qui mentionne que le requérant présente un score de 23 à l'inventaire de Beck pour la dépression et un score de 42 pour la PCL-S, des scores qui reflètent un niveau de dépression modéré ainsi que la présence significative d'un possible PTSD, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile – le requérant rapportant plusieurs conséquences des événements qu'il a vécus - mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

Le Conseil note également que dans ce document, le psychologue consigne uniquement les déclarations que le requérant tient quant aux mauvais traitements physiques et psychologiques qu'il soutient avoir subis de la part des membres de sa famille proche au pays mais ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et son état de santé psychologique.

Dès lors, le Conseil estime que ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Du reste, le Conseil considère qu'il n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

3.9. Dans ce sens, s'agissant de la prise en compte de la fragilité du requérant, la partie requérante fait le constat que si la partie défenderesse a, dans sa décision, reconnu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant (en tenant compte de son niveau d'éducation, de son âge au moment des faits et de son état psychologique), elle fait le constat que la partie défenderesse ne met aucune mesure additionnelle en place par rapport aux entretiens de personnes non vulnérables. Elle considère que s'assurer le fait que le requérant comprenne bien les questions ou n'est pas en difficulté, c'est une attitude qui devrait être d'application à tous les demandeurs, quel que soit leur niveau de vulnérabilité. Elle observe dès lors qu'aucune mesure spécifique n'a été mise en place à l'égard du requérant compte tenu de sa vulnérabilité et

qu'une prise en compte des besoins procéduraux spéciaux propres à lui aurait également dû s'appliquer à la manière dont la partie défenderesse a analysé ses déclarations (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments. Il constate en effet que la partie requérante, hormis des critiques assez vagues et peu développées, ne formule aucune proposition quant aux mesures spécifiques dont elle estime qu'il aurait fallu mettre en place au vu de la situation personnelle du requérant. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte, dans le cadre de l'entretien, de la fragilité du requérant au regard des constatations faites par son psychologue dans le certificat médical du 30 décembre 2022 et du rapport psychologique du 12 octobre 2023 où il est fait état, dans son chef, du fait qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et de dépression modéré.

Le Conseil constate qu'il a été mis sur pied divers protocoles et aménagements dans le cadre de son entretien afin que le requérant se sente le plus à l'aise possible. Le Conseil relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à la fin de son entretien, le requérant a déclaré que celui-ci s'est bien déroulé et qu'il a pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il avait quitté son pays. Il relève en outre que le conseil du requérant a déclaré à la fin de l'entretien que le requérant était parvenu à répondre aux différentes questions posées et ce de manière détaillée, malgré son faible niveau d'instruction. Il observe que la seule remarque faite par ce dernier concerne le temps d'attente du requérant avant son entretien qui aurait été assez épuisante mais n'en tire aucun constat quant à son incidence sur la capacité ou non du requérant à répondre aux questions posées dans le cadre de son entretien.

Partant, le Conseil juge que la critique manque de pertinence.

3.10. Dans ce sens, s'agissant de la crainte du requérant envers son oncle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté lors de son entretien à une contradiction dans ses propos portant sur l'événement déclencheur de son départ et ce en violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de question quant au bon déroulement de son entretien à l'office des étrangers et estime que si la question lui avait été posée, il aurait été en mesure d'indiquer que la contradiction relevée entre ses propos lors de son entretien et devant l'office des étrangers, est une simple erreur de compréhension. Elle soutient le fait que le requérant souhaite apporter des précisions à l'occasion du recours quant au fait que le jour où son oncle lui a cassé la jambe, son voisin a eu pitié de lui et s'est rendu compte de l'ampleur des maltraitances que le requérant subissait dans son foyer. Ainsi, que lorsque le requérant lui a raconté que son oncle menaçait de l'égorger, A., conscient de la menace imminente pour la vie de son jeune voisin s'est donc arrangé pour lui faire quitter le pays.

Quant au moment où son oncle lui a cassé la jambe, la partie requérante soutient que cet événement n'est pas le déclencheur de sa fuite et que le requérant confirme dans le cadre son recours que cet événement a eu lieu le 8 août 2020. Quant à la contradiction avec le contenu du certificat médical du 30 novembre 2022 où il appert que cet événement aurait eu lieu aux environs du mois de décembre 2021, la partie requérante soutient que la consultation chez le médecin s'est faite en français, sans interprète donc et que la communication n'était pas évidente, d'où les approximations. La partie requérante soutient que cet événement a eu lieu le 8 août 2020 (requête, pages 10 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse violerait l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que le requérant n'aurait pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil rappelle en tout état de cause, que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée. ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Quant au fait que l'officier de protection ne lui ait posé aucune question sur le déroulement de l'entretien, le Conseil constate que si cette question n'a effectivement pas été posée au requérant durant son entretien du 9 octobre 2023, il constate cependant que ce dernier n'a fait aucune remarque lorsqu'il lui a été demandé s'il avait quelque chose à rajouter sur son entretien (dossier administratif/ pièce 10/ rubrique 3.8). Le Conseil relève en outre que le requérant n'a fait aucune remarque à ce propos lors de son entretien du 9 octobre 2023 ni fait état d'aucun élément de nature à indiquer qu'il aurait rencontré des difficultés lors de son entretien à l'office des étrangers (dossier administratif/ pièce 7/ page 12).

S'agissant des arguments avancés à propos de l'élément déclencheur de sa fuite du pays, le Conseil constate que ce dernier n'apporte dans sa requête aucune justification à même de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant aux contradictions et divergences relevées dans ses déclarations ainsi qu'entre ses propos mêmes et documents déposés. Il constate qu'il reste toujours dans l'ignorance de l'élément déclencheur ayant motivé le requérant à finalement quitter son pays alors que les faits de violences dont il soutient avoir été victimes de la part de son oncle remonteraient déjà à 2017.

Le Conseil constate en outre que les justifications avancées quant au fait que les propos du requérant auraient été mal interprétés lors de son entretien à l'Office des étrangers, ne sont pas convaincants dès lors que le Conseil relève que le contenu des notes d'entretien lui a été lu par l'interprète peul et qu'il l'a signé. Il en va de même des arguments avancés à propos des difficultés de communication pour justifier les divergences constatées qui manquent de pertinence. La partie requérante n'expliquant d'ailleurs pas la nature de ces difficultés ni en quoi elles peuvent justifier les propos contradictoires et inconsistants du requérant sur des faits importants de sa demande.

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'élément déclencheur de son départ du pays, le requérant évoque de nouveau, sans convaincre, qu'il aurait reçu des menaces de mort de son oncle paternel en raison de son refus de suivre l'enseignement coranique et son souhait de poursuivre l'enseignement normal. Interrogé également sur la capacité de ce dernier à s'installer ailleurs en Guinée, le requérant soutient, sans toutefois apporter de détails et d'explications supplémentaires que son oncle le retrouverait partout; ce qui ne convainc pas.

Au surplus, le Conseil constate qu'alors que le requérant soutient que son père serait décédé en 2017, il relève que sur le jugement supplétif qu'il a déposé, il est indiqué que ce dernier serait domicilié à Ratoma (dossier administratif/ pièce 17) ; ce qui ajoute de la confusion à ses déclarations sur les faits de violences dont il soutient avoir été victime de la part de son oncle après que ce dernier se soit installé à son domicile et ait épousé sa mère après le décès de son père.

3.11. Dans ce sens, concernant l'oncle du requérant, la partie requérante soutient à propos du nom de ce dernier, que le requérant ne s'est pas contredit à ce sujet mais qu'il n'a en réalité pas précisé le nom de famille de son oncle sur sa fiche MENA et n'a donné que ses deux prénoms; que le nom complet de son oncle est (A.W.D.). Quant au travail, au grade et la fonction de son oncle, la partie requérante précise qu'il est logique au vu du jeune âge du requérant, des mauvaises relations avec ce dernier qu'il n'en sache pas plus concernant son travail ou sa vie en dehors de la maison, malgré le fait qu'ils vivaient sous le même toit. Quant à son vécu avec ce dernier, la partie requérante soutient que le requérant a fourni certains détails et qu'il a donné des exemples concrets de situations illustrant son quotidien avec son oncle. Il soutient que le requérant a évoqué le mariage forcé dont a été victime sa sœur et qui n'a pas davantage était instruit par la partie défenderesse mais qui aurait pu démontrer l'influence et l'autorité de l'oncle du requérant au sein de sa famille et de sa communauté.

Quant au fait qu'il est reproché au requérant de ne pas s'être suffisamment renseigné sur sa situation actuelle, la partie requérante soutient qu'il est tout à fait compréhensible que le requérant, victime de maltraitances pendant des années, veuille aller de l'avant et que la simple évocation de son oncle le mette dans un état de grande anxiété. Elle soutient en outre que l'entretien a été assez sommaire et aucune question ne lui a été posée notamment au sujet de sa fuite, de l'aide de son voisin A., du mariage forcé de sa sœur (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, concernant les précisions apportées par la partie requérante au sujet du nom de son oncle, le Conseil constate qu'elles viennent renforcer les constatations pertinentes de l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos des craintes qu'il soutient éprouver à l'endroit de ce dernier.

En effet, le Conseil constate que lors de son entretien à l'office des étrangers, le requérant a déclaré que ce dernier s'appelle D.W. alors que lors de son entretien devant la partie défenderesse il a déclaré qu'il s'appelle Al.W. avant enfin d'indiquer lors de l'audience, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, que ce dernier se nomme (Ad.W.). Le Conseil constate le caractère évolutif et changeant des propos du requérant étant donné que le requérant donne un nouveau prénom à son oncle, différent des autres déjà mentionnés précédemment.

De même, les méconnaissances dont le requérant fait preuve sur la vie de son oncle, notamment ses fonctions à la police, son grade ne peuvent pas simplement s'expliquer par son jeune âge ou encore l'absence de relations avec ce dernier. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il a vécu plusieurs années avec lui après le décès de son père et qu'il l'a donc suffisamment côtoyé pour donner des informations élémentaires sur sa personne. Le Conseil estime en outre que cette absence d'information de sa part sur son oncle n'est pas crédible étant donné qu'il déclare que depuis qu'il est en Belgique il a eu plusieurs contacts avec sa mère ainsi qu'avec la personne qui l'aurait aidé à quitter le pays (dossier administratif/ pièce 7/ page 4).

Les autres justifications avancées quant aux informations que le requérant a été en mesure de livrer sur son oncle ne suffisent pas à renverser la pertinence des motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. De

même, le Conseil juge que les justifications avancées quant au défaut d'informations du requérant sur son oncle ne sont pas crédibles dès lors que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la situation actuelle de son oncle, il déclare que ce dernier vivrait toujours avec sa mère, avec qui pour rappel, il serait toujours en contact.

Aussi, le Conseil estime que l'argument consistant à soutenir que les maltraitances subies peuvent expliquer l'absence de précision dans ses déclarations quant à la situation actuelle de son oncle ne convainquent pas.

3.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

3.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.15. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

3.17. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN